

M4 : RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

Le chapeau ou en-tête

Le chapeau du jugement ouvre la décision. Il contient un certain nombre de mentions dont l'omission peut entraîner la nullité du jugement.

Les mentions obligatoires - art 454 CPC

Noms	Date du jugement	Identification des parties
• de la juridiction • des juges qui ont délibéré • du greffier qui a assisté aux débats • du ministère public s'il a assisté aux débats	• celle de son prononcé	• nom, prénom, domicile des parties physiques • dénomination et siège social des personnes morales • nom des avocats ou des personnes ayant assisté ou représenté les parties

Nullité du jugement en cas d'omission des éléments suivants - art. 458 CPC

l'identité de composition de la formation de jugement d'une même affaire lors des débats et en cours de délibéré – art.447 CPC

le respect du nombre de magistrats prescrit par les textes – art.447 CPC

le prononcé des décisions – art.451 CPC

le nom des juges ayant délibéré – art. 454 CPC

l'exposé succinct des prétentions et moyens des parties – art. 455 al.1 CPC

la signature du jugement par le président et le greffier – art. 456 CPC